

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°918-16 ET AMENDEMENTS

CONCERNANT LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE VIE, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES CITOYENS DANS LA MUNICIPALITÉ.

Table des matières

CHAPITRE 1: LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET LA TERMINOLOGIE	
ARTICLE 1: Titre du règlement	2
ARTICLE 2 : Abrogation	2
ARTICLE 3 : Portée du règlement et territoire assujetti	2 2 2
ARTICLE 4 : Terminologie	2
CHAPITRE 2: LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUISANCES	
ARTICLE 5 : Nuisances générales	3
ARTICLE 6 : Véhicules motorisés	4
ARTICLE 7 : Herbes hautes	5
ARTICLE 8 : Mauvaises herbes	5
ARTICLE 9 : Matières dangereuses	5 5
ARTICLE 10 : Construction	5
CHAPITRE 3: LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS	
ARTICLE 11 : Propreté et entretien	5
ARTICLE 12 : Utilisation du domaine public	6
ARTICLE 13 : Cours d'eau	6
ARTICLE 14 : Construction	7
ARTICLE 15 : Affichage	7
ARTICLE 16 : Parcs	7
ARTICLE 17 : Attroupement	7
CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA QUALITÉ DE VIE	
ARTICLE 18 : Éclairage	7
ARTICLE 19 : Bruit	8
ARTICLE 20 : Consommation de boissons alcoolisées et de drogues	8
ARTICLE 21 : Vandalisme	9
ARTICLE 22 : Armes à feu, feu et pièces pyrotechniques	9
ARTICLE 23 : Odeurs	9
ARTICLE 24 : Hygiène	9
ARTICLE 25 : Périmètre de sécurité	9
ARTICLE 26 : Distribution d'imprimés	10
CHAPITRE 5 : L'ADMINISTRATION ET LES PÉNALITÉS	
ARTICLE 27 : Administration	10
ARTICLE 28 : Pénalité	11
CHAPITRE 6: LES DISPOSITIONS FINALES	
ARTICLE 29 : Entrée en vigueur	11

CHAPITRE 1: LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET LA TERMINOLOGIE

ARTICLE 1 : Titre du règlement

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit et le présent règlement pourra être cité par le titre abrégé «Règlement sur les nuisances».

ARTICLE 2: Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements n°902-98, n°757-09 et leurs amendements.

ARTICLE 3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 4: Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du règlement de zonage 377

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Bruit

Tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

Domaine public:

Le domaine public comprend, de façon non-limitative, les biens publics, appartenant à la Municipalité de Sainte-Julienne, tels que : les rues, les voies, les parcs et espaces verts, les terrains de jeux, les allées, les terrains, les places, les bâtiments, les trottoirs, les lampadaires, les patinoires, le mobilier urbain et les aménagements paysagers;

Endroit public:

Endroit accessible et ouvert au public incluant notamment les parcs, les voies publiques, les piscines publiques, les véhicules de transport collectif, les centres communautaires ou de loisirs, les édifices et stationnements, etc.;

Machinerie lourde :

Véhicules et équipements de type commercial et/ou industriel tels que : tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, « bulldozer »;

Municipalité:

La Municipalité de Sainte-Julienne;

Nuisance:

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier également tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;

Personne:

Comprends tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae;

Propriétaire :

Toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un immeuble ou occupant en totalité ou en partie tel immeuble, et ce, quel que soit le mode de tenure juridiquement applicable;

Véhicule motorisé :

Un véhicule à moteur qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules motorisés, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les véhicules récréatifs, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers:

Véhicule lourd:

Un véhicule motorisé avec remorque de camion ou tout véhicule pesant plus de 5 000 kilos (masse nette);

CHAPITRE 2: LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUISANCES

ARTICLE 5 : Nuisances générales

Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits :

- a) Le fait de créer, de laisser ou d'enterrer sur un immeuble des objets ou des substances mal odorantes, nauséabondes, des carcasses d'animaux morts ou autres déchets de nature à dégager des mauvaises odeurs;
- b) Le fait de créer ou de laisser sur un immeuble une mare d'eau croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles telles des produits pétroliers, des matières inflammables dangereuses ou fétides;
- c) Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien:
- d) Le fait, par une personne, de laisser un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement;
- e) Le fait pour toute personne de laisser des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien, de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de porter atteinte, à la longue, à la sécurité et à la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines;
- f) Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression sur un immeuble, à moins que cette excavation, fosse ou dépression ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture rigide ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être comblée et nivelée;
- g) Le fait de laisser sur un immeuble des déchets, des objets ou toute autre chose disposée d'une façon telle qu'il s'agit d'une dégradation esthétique de l'environnement;
- h) Le fait de faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, feux de Bengale, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques, à moins que cet usage n'ait été préalablement autorisé par le service des incendies; ladite autorisation étant émise uniquement pour les jours de fête ou pour les événements spéciaux décrétés par le Conseil municipal et, en tout temps, sous le contrôle et la supervision directe du service des incendies de la Municipalité;
- i) Le fait de laisser sur le domaine public de la Municipalité, des déchets, des feuilles, des branches, des débris de bois, des troncs d'arbre ou toute autre matière.

ARTICLE 6: Véhicules motorisés

- 6.1 Le fait de laisser, d'accumuler, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la Municipalité un ou plusieurs véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement et non immatriculés pour l'année courante, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles, des remorques hors d'état de fonctionnement ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit, constitue une nuisance et est, à ce titre interdit;
- 6.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés doit prendre les mesures voulues :
 - 1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité;
 - 2. Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité depuis son terrain ou bâtiment, tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
- 6.3 Le fait d'utiliser un véhicule automobile, un véhicule récréatif ou un moteur quelconque alors que celui-ci n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux , est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 6.4 Le fait d'utiliser un avertisseur sonore d'un véhicule motorisé sans nécessité est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 6.5 Le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule motorisé à l'extérieur, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 6.6 Le fait de stationner un véhicule lourd, dans toutes les zones ou l'usage résidentiel est autorisé, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Dans ces zones, le stationnement des véhicules et des équipements lourds, tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, autobus, camion-remorque avec remorque, est interdit en tout temps;

Toutefois, les véhicules suivants peuvent être stationnés sur un terrain à usage résidentiel, mais seulement dans la cour latérale ou la marge arrière du terrain :

- un camion-remorque sans la remorque;
- un véhicule commercial qui sert de gagne-pain à l'occupant;
- un autobus scolaire dont l'occupant a la responsabilité civile du véhicule qui lui sert de gagne-pain;
- un tracteur servant seulement au déneigement de la propriété sur lequel il est stationné, entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante;
- un véhicule récréatif appartenant à l'occupant du bâtiment principal.

Un seul de ces véhicules est autorisé par bâtiment principal en respectant les dispositions applicables aux clôtures tel qu'indiqué aux articles 100 et 214 du règlement de zonage n°377;

6.7 Le fait par un propriétaire d'un véhicule commercial ou récréatif d'effectuer le déversement de déchets sanitaires à l'extérieur d'un bâtiment est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 7: Herbes hautes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 25.4 cm (10 pouces) ou plus est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 8: Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux;
- Herbe à puce;
- Berce de caucase;
- Renouée du Japon.

ARTICLE 9 : Matières dangereuses

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 10: Construction

- 10.1 Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la Municipalité est une nuisance et est, à ce titre, interdit.
- 10.2 Le fait de laisser un bâtiment ou une construction dans un état représentant un danger public pour les voisins, les passants ou pour quelques personnes ou groupe de personnes pouvant se trouver sur le territoire de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.
- 10.3 Le fait de permettre ou de tolérer la présence de vermine ou de rongeur dans tout bâtiment ou logement est une nuisance et est, à ce titre, interdit.
- 10.4 Le fait de faire ou de permettre de procéder à l'entreposage désordonné dans un immeuble, de produits représentant un danger pour la sécurité (incendie ou autres) est une nuisance et est, à ce titre, interdit.
- 10.5 Le fait d'entreposer ou d'amonceler des objets, de laisser s'amonceler de la neige ou de la glace sur un balcon constituant un danger pour la sécurité publique est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

CHAPITRE 3: LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 11 : Propreté et entretien

- 11.1 Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 11.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débuter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété;

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, le Directeur des travaux publics;

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière;

11.3 Le fait de créer sur un immeuble un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques et/ou le long des voies publiques est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 12: Utilisation du domaine public

- 12.1 Le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversé de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé ou d'un immeuble sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.2 Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.3 Le fait, par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction ou toute autre marchandise sur le domaine public sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.4 Le fait, pour toute personne, de laisser de la machinerie lourde ou tout équipement sur le domaine public, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.5 Le fait de causer des dommages aux pavages, aux tuyaux d'égout, aux bornes-fontaines, aux regards d'aqueduc, aux pompes et aux stations de pompage, aux ponts, aux ponceaux ou tout autres biens appartenant au domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
 - Le fait de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Municipalité, à moins d'y être autorisé par la Municipalité et de le faire sous la supervision de cette dernière, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.6 Le fait de flâner, de dormir, de se loger, de mendier ou de se coucher sur une place publique, un parc, une rue, un trottoir ou un autre lieu du même genre, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.7 Le fait d'organiser, diriger ou participer à une activité en groupe, telle qu'une parade, une manifestation ou un évènement regroupant plus de vingt (20) participants, dans un endroit public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Le conseil peut émettre par résolution une autorisation pour la tenue d'une activité de groupe aux conditions stipulées dans ladite résolution;
- 12.8 Le fait d'obstruer ou nuire à la circulation sur les voies publiques ou à l'accès d'un immeuble privé ou public, sans l'autorisation du propriétaire, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Quiconque se retrouve sur une propriété privée ou publique sans l'autorisation est tenue de quitter immédiatement les lieux.

ARTICLE 13: Cours d'eau

Le fait de jeter tout objet, matière ou substance dans les cours d'eau, tels que des égouts sanitaires, des déchets, des détritus, de la ferraille, des matières fécales ou toutes substances polluantes, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 14: Construction

Le fait de construire ou de placer des clôtures, des murs, des remparts, des haies, des arbres, des arbustes, des structures ou des constructions, des parties de structure ou de construction, sur les terrains privés, à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques si ces éléments sont de nature à nuire ou à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques et/ou sur les voies publiques, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle de visibilité constitué des deux côtés de 7,61 mètres (25 pieds), mesurés à partir de leur point de rencontre.

ARTICLE 15: Affichage

Le fait d'installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, de pancartes associées à la vente, de banderoles ou autres imprimés sur le domaine public, incluant notamment les poteaux, les clôtures, les arbres et les bancs, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 16: Parcs

- 16.1 Le fait de se trouver dans un parc, entre 22h00 et 7h00 le lendemain, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 16.2 Le fait de vendre ou d'offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente, quoi que ce soit, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 17: Attroupement

- 17.1 Le fait de poser des gestes qui mettent en danger la paix, la sécurité et l'ordre, lors d'une activité de groupe autorisé sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 17.2 Le fait de bousculer, molester ou gêner les mouvements d'une personne, lors d'une activité de groupe autorisé sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 17.3 Lors d'une activité de groupe autorisé sur le domaine public, dont le déroulement s'accompagne de violation du présent règlement, l'attroupement peut être immédiatement dispersé sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec. Toute personne doit se conformer à un tel ordre et quitter les lieux.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA QUALITÉ DE VIE

ARTICLE 18 : Éclairage

- 18.1 Le fait d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules motorisés ou de troubler l'intimité du voisinage, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière;
- 18.2 Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger

public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 19: Bruit

- 19.1 Le fait de faire du tapage, du bruit, de vociférer, de jurer, de crier de façon à troubler la paix sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit:
- 19.2 Le fait de proférer des injures, des insultes ou des menaces, de se bousculer ou de se battre de façon à troubler la paix sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 19.3 Le fait de proférer des injures, des insultes, des menaces, de bousculer ou de battre un agent de la Sûreté du Québec ou tout fonctionnaire à l'emploi de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 19.4 Le fait de faire ou permettre de faire l'usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs et ne peut être entendu que par son utilisateur, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 19.5 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

#946-16 19.6

- a) Tout bruit émis entre 22 heures et 7 heures le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit, à l'exclusion de l'enlèvement de la neige, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- b) Tout bruit émis entre 7 heures et 22 heures, dont l'intensité est de 80 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

#958-17 19.6.1 Nonobstant l'article 19.5 et 19.6, le fait de faire usage ou de permettre que soit fait usage d'une souffleuse à feuilles, d'une tondeuse à gazon, d'un taille-bordures, d'un taille-haie, d'un outil électrique, pneumatique, mécanique ou autre appareil semblable entre 22h et 7h le lendemain du lundi au vendredi, ainsi qu'entre 17h et 9h le lendemain les samedis, dimanches et jours fériés, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

- 19.7 Le fait d'installer des haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit à l'extérieur d'un immeuble, d'un unité de logement, d'un véhicule motorisé ou de tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu et le vol, est une nuisance et est, à ce titre, interdit, entre 22h et 7h le lendemain;
- 19.8 Le fait d'installer des haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit à l'intérieur d'un immeuble, d'un unité de logement, d'un véhicule motorisé ou de tout autre lieu, de façon à ce que le bruit soit émis vers l'extérieur de l'endroit où est installé ledit appareil, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu et le vol, est une nuisance et est, à ce titre, interdit, entre 22h et 7h le lendemain:
- 19.9 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, un bruit provenant d'un véhicule motorisé à des régimes excessifs ou d'une utilisation inutile, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

8

ARTICLE 20 : Consommation de boissons alcoolisées et de drogues

- 20.1 Le fait de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public, à moins que cette activité n'ait été préalablement autorisée au moyen d'un permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
 - Le fait de détenir, sur le domaine public, tout contenant de boisson alcoolisée sans ouverture scellé est également, à ce titre, interdit;
- 20.2 Le fait de consommer des drogues, sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 21: Vandalisme

Le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, dessiner, endommager, peinturer, peindre ou faire d'autre marque, de quelque manière que ce soit, sur le domaine public ou privé, notamment un bâtiment, une enseigne, une clôture ou une table à pique-nique, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 22 : Armes à feu, feu et pièces pyrotechniques

- 22.1 Le fait de se trouver sur le domaine public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, une hache ou tout autre objet coupant ou contondant ou un objet conçu pour lancer ou décharger un projectile explosif ou non, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 22.2 Le fait d'utiliser ou de décharger une arme à feu ou à air comprimé, une arbalète ou un arc à flèches, à moins de 300 mètres d'un bâtiment ou d'une voie publique, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
 - Le paragraphe précédent ne s'applique pas à aux agents de la Sûreté du Québec qui utilisent leurs armes dans le cadre de leurs fonctions et aux centres de tirs autorisés;
- 22.3 Le fait d'utiliser, de faire exploser, ou d'allumer un feu, un pétard, une fusée volante, une chandelle romaine, une torpille ou toute pièce pyrotechnique, sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit:
- 22.4 Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout projectile ou de faire exploser un objet, sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 23: Odeurs

- 23.1 La présence dans ou sur un immeuble d'animaux dégageant des odeurs nauséabondes, des bruits, et ce, au-delà du seuil permis par le règlement du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de toute autre législation provinciale ou fédérale en vigueur, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 23.2 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tous produits, substances, objets ou déchets susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 24 : Hygiène

Le fait d'uriner ou déféquer, dans un endroit public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 25 : Périmètre de sécurité

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation, tels que des rubans,

9

indicateurs, bannières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 26 : Distribution d'imprimés

Le fait de distribuer des circulaires, des annonces, des prospectus ou tous autres imprimés semblables, dans les rues, les endroits publics, ainsi que dans les résidences privées, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

La distribution de tels imprimés peut se faire si le distributeur de l'imprimé est détenteur d'une autorisation préalablement reçue à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) En avoir fait la demande par écrit à la Municipalité et l'avoir signée;
- b) Une fois l'autorisation obtenue, le titulaire du permis et ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de distribution et doivent l'exhiber à tout agent de la Sûreté du Québec l'exigeant.

La distribution de tels imprimés, lorsqu'elle se fait aux résidences privées, doit se faire selon les règles suivantes :

- a) L'imprimé doit seulement être déposé dans un endroit prévu à cet effet, telle qu'une boîte ou une fente à lettre, un réceptacle ou une étagère ou sur un porte-journaux;
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou du trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination;
- c) Si une résidence affiche un avis de ne pas y laisser de circulaires, aucun circulaire ou imprimé de quelque nature ne devra y être laissé;
- d) En aucun temps la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables ne devra se faire par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule motorisé.

CHAPITRE 5 : L'ADMINISTRATION ET LES PÉNALITÉS

ARTICLE 27 : Administration

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que tout inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Sainte-Julienne à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement.

Cependant, seul un agent de la Sûreté du Québec, le Directeur du développement du territoire et des infrastructures ou le Chef de division urbanisme, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au présent règlement. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution un autre de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

Les inspecteurs en bâtiment, responsables de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 heures et 19 heures, tel que prévu à l'article 492 du Code municipal, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et

tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 28 : Pénalité

- 28.1 Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 28.1.1 S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1 000\$, plus les frais ;
 - b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2 000\$, plus les frais ;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 600\$ et maximale de 3 000\$, plus les frais.
 - 28.1.2 S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2 000\$, plus les frais ;
 - b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 1 600\$ et maximale de 4 000\$, plus les frais ;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 3 200\$ et maximale de 5 000\$, plus les frais.
- 28.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
- 28.3 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6: LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement 918-16 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Marcel Jetté Maire Madame France Landry Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} février 2016 Adoption finale : 15 février 2016 Publié le : 17 février 2016